

MOTION CONTRE LA PROPOSITION DE LOI DITE « ATTAL »

Le Conseil de l'Ordre des Avocats de NANCY réuni le 2 mai 2025 par vote électronique.

CONNAISSANCE PRISE de la proposition de loi dite « ATTAL » visant à « *restaurer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants et de leurs parents* », ainsi que des débats parlementaires y afférents et du texte adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale le 13 février 2025 et des dispositions adoptées le 26 mars 2025 par le Sénat ;

CONNAISSANCE PRISE notamment des dispositions relatives à la création d'une procédure de comparution immédiate dès l'âge de 15 ans, à la suppression ou à la modification de l'atténuation de responsabilité et de peine pour les mineurs de 16 ans, à la création de « très courtes peines » d'emprisonnement et à la création de mesures de rétention provisoire de 12 heures ;

ENTEND réagir fermement à ce projet manifestement inadapté ;

- **CONDAMNE** avec la plus grande fermeté les dispositions de ce texte qui **viole les principes fondamentaux de la justice pénale des mineurs** ;
- **RAPPELLE** l'existence et la réforme récente du **Code de la Justice Pénale des Mineurs (CJPM)**, entré en vigueur le 30 septembre 2021, qui prévoit déjà la possibilité de juger et de condamner un auteur mineur dans un **délai de moins d'un mois** et offre un panel complet de mesures éducatives et de sanctions pénales applicables ;
- **CONSIDERE** qu'il **n'est nul besoin de créer une énième procédure**, uniquement pour satisfaire l'opinion publique sous le coup de l'émotion ;
- **OBSERVE** que l'arsenal juridique existant permettrait d'atteindre les objectifs s'il était **soutenu par des moyens humains et financiers suffisants** (juges, personnel PJJ, places en milieu éducatif) ;
- **RAPPELLE** que les mineurs **ne sauraient être traités comme des majeurs** et que la procédure doit tenir compte de leur développement, de leur âge et de leur personnalité ;
- **RAPPELLE** que les mesures prises doivent être **également éducatives** et ne peuvent ni ne doivent n'avoir qu'un but répressif ;
- **AFFIRME** qu'il est illusoire de croire que le « tout répressif » permettra d'éviter la récidive ;
- **RAPPELLE** que les chiffres de la **délinquance des mineurs sont en baisse constante** depuis plusieurs années ;

- **SOULIGNE** le paradoxe de vouloir aggraver le droit pénal des mineurs alors que l'État devrait faire preuve du même volontarisme en matière de **protection de l'enfance**, où de nombreuses décisions ne peuvent être appliquées faute de moyens ;
- **S'INQUIETE** de l'adoption de ce texte alors même que son **inconstitutionnalité a été rappelée** par le rapporteur, et qu'il est **contraire aux principes constitutionnels et à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant** ;
- **RAPPELLE** que **l'excuse de minorité est un principe à valeur constitutionnelle** qui adapte la peine maximale en fonction de la capacité de discernement du mineur, et non un principe qui tend à l'excuser pour les faits ;
- **RAPPELLE** que la capacité de discernement doit être appréciée au cas par cas ;
- **RAPPELLE** que **l'éducatif doit primer sur le répressif** et que la prévention de la récidive nécessite l'application des principes fondamentaux dégagés par la réforme de 2021 ;
- **SOUTIENT** l'analyse unanime des professionnels de l'enfance ;
- **S'INQUIETE** de **l'assimilation de la justice pénale des mineurs à la justice pénale des majeurs** ;
- **DEMANDE solennellement aux parlementaires** de s'opposer à ce projet de loi inutilement coercitive ;
- **ENCOURAGE** à privilégier des approches centrées sur l'éducatif, la prévention, l'éducation, le soutien aux familles, la lutte contre le décrochage scolaire, la continuité de l'apprentissage, la prévention contre la cybercriminalité et l'application des décisions d'assistance éducative ;

Fait à NANCY, le vendredi 2 mai 2025.

Rui-Manuel PEREIRA,
Bâtonnier de l'Ordre

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.